



# Tikehau Taux Variables

PROSPECTUS AU 5 OCTOBRE 2018

OPCVM conforme aux normes européennes

# I- CARACTERISTIQUES GENERALES

## 1- Forme de l'OPCVM :

Fonds commun de Placement

## 2- Dénomination :

Tikehau Taux Variables (« le FCP » et/ou le « Fonds »)

## 3- Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

## 4- Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 03/11/2009  
Il a été créé le 18/11/2009 pour une durée de vie de 99 ans.

## 5- Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination	Code ISIN	VL initiale	Affectation des sommes distribuables	Devise	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs Concernés	Périodicité du calcul de la VL
Tikehau Taux Variables part A	FR0010814806	100 €	Capitalisation	euro	1 000 000 €	Tous souscripteurs	Quotidienne
Tikehau Taux Variables part A CHF	FR0012371557	100 CHF	Capitalisation	CHF hedgé	10 000 CHF	Tous souscripteurs	Quotidienne
Tikehau Taux Variables part D	FR0013204104	100 €	Distribution	euro	100 000 €	Tous souscripteurs	Quotidienne
Tikehau Taux Variables part P	FR0010819821	100 €	Capitalisation	euro	1 000 €	Tous souscripteurs	Quotidienne
Tikehau Taux Variables part K1	FR0011261957	100 €	Capitalisation	euro	100 000 €	Tous souscripteurs	Quotidienne
Tikehau Taux Variables part K2	FR0011261965	100 €	Capitalisation	euro	1 000 €	Tous souscripteurs	Quotidienne
Tikehau Taux Variables part E	FR0010819847	100 €	Capitalisation	euro	1 000 €	Les mandataires sociaux et salariés (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent) sociétés ou fonds placés sous le contrôle (i) de la Société de Gestion ou (ii) de toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société de Gestion, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.	Quotidienne
Tikehau Taux Variables Part F	FR0013292356	100 €	Capitalisation	euro	1 000 €	Les souscripteurs investissant par le biais d'un intermédiaire	Quotidienne

						fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales.	
Tikehau Taux Variables Part S	FR0013332772	100€	Capitalisation	euro	85 000 000€	Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Quotidienne

## 6- Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la politique de rémunération sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management  
32 rue de Monceau - 75008 Paris  
Tel : 01 53 59 05 00  
Contact : [client-service@tikehaucapital.com](mailto:client-service@tikehaucapital.com)

## II- LES ACTEURS

### 1- Société de gestion :

La société de gestion de portefeuille a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19/01/2007 sous le numéro GP-07000006.

Tikehau Investment Management  
32 rue de Monceau  
75008 Paris

### 2- Dépositaire et conservateur:

## CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Activité principale : Banque et prestataires de services d'investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005. Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion, il n'existe pas de conflits d'intérêts pouvant découler de cette situation.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com).

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Dans certains pays, le délégué délègue la fonction de conservation. La liste des délégués est disponible sur le site internet [www.caceis.com](http://www.caceis.com). Un exemplaire papier de cette liste est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de Tikehau Investment Management.

### **3- Commissaire aux comptes :**

Ernst & Young, Société par Actions Simplifiée  
Tour First  
TSA 14444  
1-2 Place des Saisons  
92037 Courbevoie - PARIS LA DEFENSE CEDEX

### **4- Commercialisateur :**

Société de gestion Tikehau Investment Management.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

### **5- Délégations :**

#### Délégation de la gestion administrative et comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Activité principale : valorisation des actifs, établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée en gestion administrative et comptable d'OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

#### Délégation de la gestion financière à compter du 5 décembre 2018

Tikehau Investment Management Asia PTE LTD - société de gestion de portefeuille agréée par le MAS - Monetary Authority of Singapore sous le numéro CMS100458-1.

12 Marina View, #23-06 Asia Square Tower 2, Singapour 018961

La Société de Gestion pourra déléguer à Tikehau Investment Management Asia PTE LTD la gestion financière des investissements réalisés en Asie.

### **6- Etablissements centralisant les ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK  
1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP. En sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

### III- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### *Caractéristiques Générales*

##### 1- Caractéristiques des parts :

###### a) Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

###### b) Modalités de la tenue du passif :

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France. La tenue du passif est assurée par :  
CACEIS BANK  
1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

###### c) Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

###### d) Forme des parts :

Les parts sont au porteur.

###### e) Décimalisation :

Les parts sont décimalisées en millièmes.

##### 2- Date de clôture :

L'exercice comptable se termine à la dernière valeur liquidative du mois de Décembre. La première clôture aura lieu fin décembre 2010.

##### 3- Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas sujet à l'Impôt sur les Sociétés. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller ou d'un professionnel.

#### **Dispositions particulières**

##### 1- Code ISIN :

Part A: FR0010814806  
Part A CHF: FR0012371557  
Part P: FR0010819821  
Part K1: FR0011261957  
Part K2: FR0011261965  
Part E: FR0010819847  
Part D : FR0013204104  
Part F : FR0013292356  
Part S : FR0013332772

## 2- Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

## 3- Objectif de gestion

Le FCP cherche à réaliser une performance brute annualisée supérieure à l'Euribor 3 mois « EUR 3M » +200 bp (*indice dont le cours peut être consulté sur Internet par exemple sur [www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)*) avec un horizon d'investissement supérieur à 1 an, diminuée des frais de gestion propres à chacune des parts (soit une performance nette annualisée supérieure à l'Euribor 3 mois + 150 points de base pour les parts A, A CHF, D et K1, une performance nette annualisée supérieure à l'Euribor 3 mois + 100 points de base pour les parts P et K2, une performance nette annualisée supérieure à l'Euribor 3 mois +180 points de base pour la part E, une performance nette annualisée supérieure à l'Euribor 3 mois +140 points de base pour la part F et une performance nette annualisée supérieure à l'Euribor 3 mois +160 points de base pour la part S).

## 4- Indicateur de référence

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion (cf infra) du portefeuille ne consistera jamais à reproduire la composition d'un indicateur de référence. Cependant, « EUR 3M » pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori.

L'Euribor est, avec l'Eonia, l'un des deux principaux taux de référence du marché monétaire de la zone euro. C'est le taux pratiqué sur le marché européen par les banques de premier ordre pour rémunérer leurs comptes de dépôt. Son nom est formé à partir de la contraction des mots anglais Euro interbank offered rate, soit en français : taux interbancaire offert en euro (Tibeur). L'Euribor est établi à partir d'un panel composé de 57 banques (dont 51 banques européennes). Les taux sont diffusés quotidiennement par la FBE à 11 heures. Les intérêts sont calculés sur une base de calcul Exact/360. La fixation du taux est effectuée en J-2.

Aux fins du calcul des commissions de performance, les Fonds utilisent des indices de référence au sens du règlement (UE) 2016/1011 relatif aux indices utilisés comme indices de référence d'instruments financiers et les contrats financiers ou utilisés pour mesurer la performance des OPC. Conformément au règlement (UE) 2016/1011, la société de gestion dispose d'un plan de suivi des indices de référence qu'elle utilise au sens dudit règlement.

L'European Money Markets Institute (EMMI) est administrateur de l'indice Euribor 3 mois. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority) disponible à l'adresse suivante : <https://registers.esma.europa.eu>.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 l'administrateur devra demander son agrément / enregistrement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 1 janvier 2020.

## 5- Stratégie d'investissement

## a) Stratégie utilisée

Il s'agit d'un Fonds obligataire qui sera majoritairement exposé en titres de dette « Investment Grade » (de notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's/Fitch ou Baa3 chez Moody's), émis par des sociétés des secteurs privé et public, situées principalement dans la Zone Euro et dont le risque de taux aura été minimisé par l'utilisation d'obligations à taux variables et révisables sans critères de maturité, d'obligations de maturités courtes, d'instruments de couverture de taux (swap de taux ou contrats futures), d'obligations indexées sur l'inflation. La notation retenue par la société de gestion sera la meilleure des notations obtenues auprès des agences Standard and Poor's, Fitch et Moody's.

Le Fonds pourra également investir de manière accessoire dans des dérivés dont des dérivés de crédit (Credit Default Swap), et les positions seront tenues dans une optique de moyen terme. L'exposition aux dérivés de crédit se fera dans la limite de 10% de l'actif net.

L'objectif est de percevoir les revenus générés par le portefeuille et éventuellement de les optimiser par l'intermédiaire d'une surexposition. Les instruments dérivés pourront être utilisés tant dans un but de couverture que d'exposition, l'exposition globale du portefeuille pouvant ainsi être portée à 200%.

Le Fonds pourra aussi être exposé en titres « High Yield » (de notation inférieure à BBB- selon Standard and Poor's/Fitch ou Baa3 chez Moody's) ou non notés de façon minoritaire : ils ne représenteront pas plus de 45% de l'actif net du Fonds. L'exposition en titres « High Yield », titres à haut rendement présentant un caractère spéculatif, sera limitée à 35% de l'actif net du Fonds.

Fourchette de sensibilité au taux d'intérêts	Emetteurs des titres	Zone géographique des émetteurs de titres	Fourchette d'exposition correspondante
Entre -1 et 1	Sociétés des secteurs privés et publics	Principalement dans la zone Euro	Jusqu'à 200%

Le caractère multi supports du Fonds est important, car les gérants souhaitent pouvoir investir dans les titres de dette de leur choix via les vecteurs les plus appropriés.

Le portefeuille aura une sensibilité au mouvement des taux, sans contrainte sur la maturité par obligation, cette sensibilité sera gérée dynamiquement en fonction des anticipations du gérant et sera globalement comprise entre -1 et 1. La sensibilité aux *spreads* de crédit sera comprise entre -1 et 4.

En conséquence, la stratégie d'investissement du Fonds reposera sur deux paramètres majeurs :

- **Niveau de la courbe des taux d'intérêts**
  - Le Fonds minimisera le risque de taux par l'utilisation d'instruments à taux variables ou de couverture de taux
- **Le niveau général des primes de risque et leur structure pour les emprunteurs**
  - La prime représente la rémunération du risque de la classe d'actifs. Le Fonds interviendra en permanence sur les fluctuations de cette prime.
  - Gestion de l'allocation entre les emprunts d'Etat et les emprunts du secteur privé.

Ces composantes, avec toute la palette des instruments de dette, permettront une gestion optimale du portefeuille.

La sélection des sociétés émettrices sera fonction d'un nombre important de critères :

- La taille
- Les marges d'exploitation
- Le secteur et le positionnement de l'entreprise
- La stabilité du cash-flow

- Le niveau d'endettement
- La compétence du management
- Les perspectives de la société et l'évolution de ses marchés.

## b) Instruments financiers concernés

### Actifs utilisés hors dérivés :

- Titres de créances et instruments du marché monétaire : jusqu'à 200% de l'actif net.
  - Le Fonds investira principalement dans des titres de dette privée ou d'Etat (obligations, obligations convertibles en actions, obligations subordonnées, titres de créances négociables ou tout autre type de dette), ou des titres cotés émis par des véhicules de titrisation tels que des parts de Fonds Commun de Titrisation (FCT) ou équivalents.
  - Le Fonds pourra aussi être exposé en titres « High Yield » (de notation inférieure à BBB- ou équivalent) ou non notés de façon minoritaire : ils ne représenteront pas plus de 45% de l'actif net du Fonds. L'exposition en titres « High Yield » sera limitée à 35% de l'actif net du Fonds.
  - La sensibilité du portefeuille sera comprise entre -1 et 1 mais le Fonds n'a pas de contraintes sur la maturité finale des obligations dans lesquelles il investira.
  - Cette classe d'actifs représentera la majorité des investissements en capital.
- Parts ou actions d'OPCVM et fonds d'investissement, français ou européens : jusqu'à 10% de l'actif net.

Dans une logique de diversification, le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en :

- parts et actions d'OPCVM français ou étrangers conformes à la Directive 2009/65/CE,
- en parts et actions d'autres OPC français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger qui satisfont aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.
- Actions ou obligations émises par des Fonds Commun de Titrisation/Sociétés de titrisation : Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif dans des actions ou obligations émises par des Fonds Commun de Titrisation/Sociétés de titrisation gérés par Tikehau Investment Management et pour lesquels la société de gestion peut percevoir des frais de structuration et de gestion.
- Exposition au marché actions : jusqu'à 10% de l'actif net. Le Fonds pourra détenir des actions admises à la négociation directement ou lorsque les titres de créances détenus par le Fonds seront convertis ou remboursés en capital. Le Fonds pourra investir dans des actions de toutes capitalisations et de toutes zones géographiques. Par ailleurs, le Fonds pourra s'exposer au marché actions par l'intermédiaire d'investissement en parts ou actions d'OPCVM.

Par ailleurs, dans la limite réglementaire de 10% de l'actif net (autres actifs éligibles), les supports obligataires et FCT dans lesquels le Fonds investira pourront ne pas être cotés. La cotation dans le monde obligataire n'étant souvent pas un gage de liquidité, elle nous semble être un critère secondaire.

### Les titres intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut également avoir recours à des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Le Fonds pourra notamment utiliser des warrants, obligations convertibles, Credit Linked Notes (CLN), EMTN et obligations callable /puttable dans la limite d'un engagement de 100%.

### Obligations Contingentes Convertibles (« CoCos »)

Le Fonds peut investir dans ce type d'instrument à hauteur de 15% maximum de son actif net et subir les risques spécifiques liés aux CoCos décrit à la section 7- du présent prospectus.



### **Instruments financiers à terme :**

#### **Nature des marchés d'intervention :**

Dans un but de couverture de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion, le Fonds pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés (futures) ou de gré à gré (options, swaps...). Dans ce cadre, le gérant pourra constituer une exposition ou une couverture synthétique sur des indices CDS, des secteurs d'activité ou des zones géographiques. A ce titre, le FCP pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, actions, crédit, change) ou de s'exposer (long ou short) à ces risques.

#### **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Risque de taux
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque actions

#### **Nature des interventions :**

- Couverture
- Exposition

#### **Nature des instruments utilisés :**

- Options de taux
- Contrats à terme sur taux d'intérêt et indices actions
- Options sur obligations, sur indices actions, sur futures de taux
- Instruments de couverture de taux (Swap, Swaption)
- Opérations sur évènement de crédit : Credit Default Swap (CDS) ou via des indices ITRAXX
- Opérations d'échange de devises : A l'actif du Fonds, pourront figurer partiellement des actifs en devises étrangères, des opérations d'échange de devises (swaps) seront alors réalisées afin de couvrir le risque de change. Le Fonds ne sera pas amené à prendre de risque de change de manière significative.
- Des *Asset Swaps* : contrats permettant une remise au pair d'une obligation (classique ou convertible) par l'échange du titre physique contre son nominal et par la mise en place d'un swap de taux et/ou de devises doté d'une marge (dite d'asset swap).

#### **Stratégie d'utilisation des dérivés :**

- Couvrir le portefeuille contre certains risques (taux, actions, crédit, change)
- S'exposer aux risques de taux et au risque actions
- Reconstituer une exposition synthétique à des actifs et des risques (taux, actions, crédit)

L'échéance des contrats financiers sera cohérente avec l'horizon d'investissement du FCP.

L'exposition sur ces instruments financiers, marchés, taux et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes résultant de l'utilisation des contrats financiers ne pourra excéder 100% de l'actif net.

Les dérivés de crédit seront utilisés dans le cadre de la gestion du Fonds, dès lors que celui-ci requiert une politique active de gestion du risque de crédit.

L'utilisation des dérivés de crédit répondra à trois nécessités fondamentales :

- La mise en place de stratégies direction.
  - Parallèlement à la prise de position sur des sous-jacents cash, l'utilisation des dérivés de crédit prévaudra dans les cas suivants :
  - Les sous-jacents cash n'existent pas sur un émetteur donné.

- Les sous-jacents cash n'existent pas sur la durée de l'exposition souhaitée sur un émetteur donné.
- La valeur relative entre les sous-jacents cash et dérivés le justifie.
- La mise en place de stratégies de *spread* entre émetteurs, de courbes de crédit d'un même émetteur ou d'arbitrage entre produits (cash contre dérivés) d'un même émetteur.

Le Fonds pourra avoir recours à des options OTC (sur indices) sur des sous-jacents liquides ne posant pas de problèmes de valorisation (options vanilles). Les gérants n'envisagent pas de recourir à des instruments financiers négociés de gré à gré réellement très complexes dont la valorisation peut être incertaine ou partielle.

Par ailleurs, le Fonds ne s'interdit pas d'intervenir ponctuellement sur d'autres instruments permettant des expositions à certains risques dans de meilleures conditions qu'à travers les instruments décrits ci-dessus.

### **Contreparties autorisées**

Dans le cadre des opérations de gré à gré, les contreparties seront des institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Des informations supplémentaires sur les contreparties aux transactions figureront dans le rapport annuel du Fonds. Ces contreparties n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou de la gestion du portefeuille du Fonds.

### **Gestion des garanties financières**

Dans le cadre d'opération sur instruments financiers de gré à gré, certaines opérations sont couvertes par une politique de collateralisation. Cette politique consiste à effectuer des appels de marges en cash dans la devise du fonds afin de couvrir le résultat latent de l'opération selon des seuils de déclenchements.

#### Dépôts

Le FCP peut placer ses liquidités excédentaires sur des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

#### Emprunt d'espèces

Le FCP pourra avoir temporairement recours à des emprunts d'espèce, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP. Ce type d'opération sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

En garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le Fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier.

#### Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Le FCP peut céder temporairement des instruments financiers (prêt de titres, mises en pension...) jusqu'à 100% de son actif net.

Le FCP peut acquérir temporairement des instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension...) jusqu'à 10% de son actif net. Cette limite est portée à 100% dans le cas d'opérations de prise en pension contre espèces, à condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects, sont restitués à l'OPCVM.

Objectif des opérations d'acquisition et de cession temporaire :

- La gestion de la trésorerie ;
- L'optimisation des revenus du Fonds ;
- La contribution éventuelle à l'effet de levier du Fonds

#### Contreparties autorisées

Dans le cadre des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, les contreparties seront des institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Des informations supplémentaires sur les contreparties aux transactions figureront dans le rapport annuel du Fonds. Ces contreparties n'auront aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou de la gestion du portefeuille du Fonds.

La sélection des contreparties pour les opérations de gré à gré sur les dérivés et les prêts de titres répond à une procédure dite de *best selection*.

#### Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des opérations de cession temporaire de titres, l'OPCVM peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition de l'OPCVM au risque de contreparties.

En cas de réception de la garantie financière en espèce, celle-ci sera soit :

- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive OPCVM;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme (tels que définis dans les orientations ESMA pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens).

#### Limites internes sur les entités et actifs de référence

La liste des entités de référence sera équivalente à celle énoncée l'article R. 214-14 3°) du Code monétaire et financier pour les OPCVM français.

La stratégie d'investissement requiert un suivi de la structure financière de l'ensemble des émetteurs *Corporate*, qu'ils soient « *Investment Grade* » ou « *Speculative Grade* », par l'intermédiaire d'une base de données interne.

Les sociétés appartiendront essentiellement à tous les secteurs de l'économie et seront principalement situées dans les pays de l'OCDE.

Le Fonds investira principalement dans la dette de sociétés de taille importante (supérieur à 300 M€ de CA) mais ne s'interdira pas de regarder de manière opportuniste des sociétés de taille inférieure, l'objectif étant de maximiser le couple risque / rendement tout en conservant une liquidité raisonnable.

L'utilisation des instruments dérivés peut engendrer une surexposition jusqu'à 200% de l'actif net.

#### Contrat constituant des garanties financières

En garantie de la ligne de découvert accordée par la Banque ou l'Etablissement dépositaire, le Fonds lui octroie une garantie financière sous la forme simplifiée prévue par les dispositions des articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier.

## 7- Profil de risque :

**Avertissement :** *Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

**Risque de perte en capital :** Le capital n'est pas garanti. Les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial.

**Risque de crédit :** Le Fonds peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés et publics, et cela via des obligations ou des dérivés de crédit. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investissement en titres à haut rendement dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.

**Risque discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

**Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme :**

Le Fonds pouvant investir sur des instruments financiers à terme avec une exposition maximale de 200% de l'actif net, la valeur liquidative du Fonds peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le Fonds est exposé.

**Risque opérationnel :** Il existe un risque de défaillance dans les systèmes ou procédures mis en œuvre pour assurer le bon traitement des opérations.

**Risque de taux :** La sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Même si le Fonds gardera une sensibilité au taux inférieure à 1, il peut subsister un risque de taux résiduel.

**Risque lié de contrepartie :** Le Fonds peut être amené à effectuer des opérations avec des contreparties qui détiennent pendant une certaine période des espèces ou des actifs. Le risque de contrepartie peut être généré par l'utilisation de dérivés ou de prêts-emprunts de titres. Le Fonds supporte donc le risque que la contrepartie ne réalise pas les transactions instruites par la société de gestion du fait de l'insolvabilité, la faillite entre autre de la contrepartie, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. La gestion de ce risque passe par le processus de choix des contreparties tant des opérations d'intermédiation que des opérations de gré à gré.

**Risque de liquidité :** La liquidité, notamment sur des marchés de gré à gré, est parfois réduite. En particulier, dans des conditions de marché agitées, les prix des titres en portefeuille peuvent connaître des fluctuations importantes. Il peut être parfois difficile de dénouer dans de bonnes conditions certaines positions pendant plusieurs jours consécutifs.

Il ne peut être garanti que la liquidité des instruments financiers et des actifs soit toujours suffisante. En effet les actifs du Fonds peuvent souffrir d'une évolution défavorable sur les marchés qui pourra rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions dans de bonnes conditions.

**Risque de change :** Le Fonds peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Par ailleurs, les catégories de parts libellées en devises différentes de la devise de référence du portefeuille du FCP feront l'objet d'une couverture, qui tendra à être totale et systématique, du risque de change lié à cette caractéristique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

**Risque Action :** le Fonds peut être exposé au risque action de manière accessoire, la valeur liquidative du Fonds diminuera en cas de baisse de ce marché. En cas d'exposition short au marché action, la valeur liquidative du Fonds augmentera en cas de baisse de ce marché.

**Risque de conflit d'intérêt :**

Le Fonds peut être investi dans des OPC gérés par Tikehau IM ou une société qui lui est liée ou des titres émis par ces OPC. Cette situation peut être source de conflits d'intérêt.

Risques liés à l'investissement **dans des obligations convertibles contingentes (CoCos):**

Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance.

Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission.

Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur.

**Risque lié à la complexité de l'instrument** : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé.

**Risque lié au report de remboursement ou/ et non remboursement** : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.

**Risque de structure de capital** : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas.

**Risque de liquidité** : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

## **8- Garantie ou protection :**

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection.

## **9- Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts du Fonds ne sont pas ouvertes aux investisseurs ayant la qualité de "US Person", telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/laws/secrulesregs.htm>

- **Part A** : adaptée aux investisseurs dont la souscription initiale minimale est de 1 000 000 euros.
- **Part A CHF** : adaptée aux investisseurs dont la souscription initiale minimale est de 10 000 CHF.
- **Part K1 et D** : adaptées aux investisseurs dont la souscription initiale minimale est de 100 000 euros.
- **Part E** : exclusivement réservées aux mandataires sociaux et salariés (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent), sociétés ou fonds placés sous le contrôle (i) de la Société de Gestion ou (ii) de toute société contrôlant, directement ou indirectement, la Société de Gestion, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce. La souscription initiale minimale est de 1 000 euros.
- **Part P et K2**: tous souscripteurs dont la souscription initiale minimale est de 1 000 euros.
- **Part F** : réservée aux souscripteurs investissant par le biais d'un intermédiaire fournissant un service de gestion sous mandat (gestion de portefeuille discrétionnaire) ou un service de Conseil Indépendant, tels que définis par la réglementation européenne MIFID ; et / ou de conseillers non indépendants ou restreints qui ont accepté de ne recevoir de rétrocession ou qui ne sont pas autorisés à recevoir de rétrocession conformément aux exigences réglementaires imposées par les autorités de réglementation locales dont la souscription initiale minimale est de 1 000 euros.
- **Part S** : adaptée aux investisseurs dont la souscription initiale minimale est de 85 000 000 euros.

#### Profil du souscripteur type :

Ce Fonds s'adresse à tous les souscripteurs et en particulier à ceux qui souhaitent bénéficier d'un rendement supérieur à l'Euribor 3 mois tout en ayant une exposition sur le marché du crédit, marché qui subit en général des variations moins marquées que le marché action.

La durée d'investissement recommandée est de 12 à 18 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 12 à 18 mois, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

#### **10- Modalité de détermination des sommes distribuables :**

Les sommes distribuables afférentes aux parts A, A CHF, P, E, K1, K2, F et S sont intégralement capitalisées.

Les sommes distribuables afférentes à la part D font l'objet d'une distribution, selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, incluant la possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

#### **11- Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en Euros et en Franc suisse fractionnées en millièmes.

#### **12- Modalités de souscription et de rachat :**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+3 ouvré	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat reçus après 12 heures seront considérés comme ayant été reçus le jour de bourse suivant.

**Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :**

CACEIS BANK

1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

**Date, périodicité et publication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative du FCP est quotidienne, elle est calculée en J+1 (sauf en cas de fermeture de la Bourse de Paris et de jours fériés légaux en France). Elle est disponible auprès de la société de gestion Tikehau Investment Management.

### 13- Frais et commissions :

#### a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription et de rachat. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et au commercialisateur.

Commissions à la charge de l'investisseur prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Parts A, A CHF, K1, E, D et S: Néant Parts P, K2 et F : 1% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur Liquidative x nombre de parts rachetées	Néant

#### b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP,
- Les commissions de mouvement facturées au FCP,
- Une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

#### c) Frais de performance

Ils correspondent à 10% de la performance du FCP au-dessus d'une performance annuelle nette de tous frais supérieure :

- au taux de l'Euribor 3M + 150 points de base pour la part A, A CHF, K1 et D.
- au taux de l'Euribor 3M + 100 points de base pour la part P, K2 .
- au taux de l'Euribor 3M + 140 points de base pour la part F.
- au taux de l'Euribor 3M + 160 points de base pour la part S.

Lors du calcul de chaque valeur liquidative, le montant des frais variables sera imputé et provisionné. Dans le cas d'une sous performance du FCP par rapport à la dernière valeur liquidative calculée, la provision est réajustée par le biais d'une reprise de provision. Les reprises de provision sont plafonnées à hauteur des dotations. Lors d'un rachat de parts en cours d'exercice, la commission variable de performance qui correspond à ces parts, s'il en existe, est acquise à la société de gestion. La période de référence pour le calcul des frais de performance est l'exercice social du Fonds.

Les frais de fonctionnement et de gestion, de performance, sont exprimés TTC, quel que soit le régime de soumission ou non à la TVA de la Société de Gestion. Les montants TTC pourront être égaux aux montants HT en cas d'absence de soumission à la TVA de la Société de Gestion.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1. et 2.	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part A, A CHF, K1 et D : 0,50% TTC Part P et K2 : 1,00% TTC Part E : 0,20% TTC Part F : 0,60% TTC Taux maximum Part S : 0,40% TTC maximum
3.	Frais indirects maximum	Actif net	Néant
4.	Commissions de mouvement Prestataire percevant des commissions : Dépositaire uniquement	Prélèvement sur chaque transaction	70€ TTC maximum sur chaque transaction



5.	Frais de performance	Actif net	<u>Part A, A CHF, K1 et D :</u> 10 % TTC de la performance annualisée au-dessus de l'Euribor 3M+150bp <u>Part P et K2:</u> 10 % TTC de la performance annualisée au-dessus de l'Euribor 3M+100bp <u>Part F:</u> 10 % TTC de la performance annualisée au-dessus de l'Euribor 3M+140bp <u>Part E :</u> néant <u>Part S :</u> 10 % TTC de la performance annualisée au-dessus de l'Euribor 3M+160bp
----	----------------------	-----------	---

## IV- INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### 1- Distributions :

Part A, A CHF, P, K1, K2, E, F et S : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Part D : les sommes distribuables sont distribuées selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, incluant la possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

Les sommes distribuables sont constitués par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

### 2- Souscription et rachat :

Les ordres de souscription ou de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Ils doivent être reçus par le dépositaire avant 12 heures, le jour de la valeur liquidative et sont réglés en J+3 ouvré (J étant le jour de détermination de la valeur liquidative).

### 3- Diffusion des informations concernant le FCP :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion Tikehau Investment Management.

Le prospectus complet du FCP, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la politique de rémunération sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande du porteur auprès de :

Tikehau Investment Management  
32 rue de Monceau - 75008 Paris  
Tel : 01 53 59 05 00  
Contact : [client-service@tikehaucapital.com](mailto:client-service@tikehaucapital.com)

Le site de l'Autorité des marchés financiers [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

#### **4- Informations sur les critères ESG**

En tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI) depuis 2014, la société de gestion prend en compte des critères ESG tout au long du cycle d'investissement et rend compte de sa démarche de progrès. Au niveau du groupe Tikehau Capital, les informations non-financières sont publiées au moins annuellement sur le site internet <https://www.tikehaucapital.com/>.

Sont exclus de l'univers d'investissement de l'OPCVM concerné, les entreprises qui sont impliquées dans la production ou la distribution de mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques. Par ailleurs, Tikehau Investment Management a pris la décision en 2018, de se désengager des émetteurs qui réalisent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires du charbon thermique (extraction, trading ou production d'énergie) et du tabac (plantation et fabrication de produits du tabac).

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement sont disponibles dans les rapports annuels de l'OPCVM concerné.

#### **5- Politique de gestion des conflits d'intérêts :**

La société de Gestion dispose de procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts. Elle dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

Notre politique en matière de conflit d'intérêt est disponible sur le site : <http://www.tikehaucapital.com>

#### **6- Sélection des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet <http://www.tikehaucapital.com>.

## **V- RÈGLES D'INVESTISSEMENT**

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Conformément aux articles 411-72 et 411-80 du RG AMF, et à l'instruction N° 2011-15 du 3 novembre 2011 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM, la société de gestion a choisi la méthode de l'engagement (tels que définis à l'article 6 de cette instruction).

## **VI- REGLES D'EVALUATION ET MODALITES DE VALORISATION DES ACTIFS :**

## 1- Principes :

La société de gestion Tikehau Investment Management est responsable de la valorisation des différents instruments qui composent le FCP. Elle délègue le calcul de la valeur liquidative (VL) du FCP au valorisateur :

CACEIS FUND ADMINISTRATION  
1-3 Place Valhubert, 75013 Paris

Le principe retenu est de s'assurer que les VL sont calculées de façon identique d'une VL à l'autre.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

### Règles de valorisation :

Les obligations convertibles sont valorisées sur la base des cotations des contributeurs.

Les titres de créances négociables sont valorisés à leur valeur actuelle, en l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée. Dans le cas de TCN de durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois, la méthode linéaire peut être retenue.

Les parts d'OPCVM et d'OPC sont valorisées à la dernière VL publiée.

Les futures sur marchés organisés sont valorisés au cours de compensation.  
Les options sur marchés organisés sont valorisées au cours de compensation.

Les dérivés de crédit sont valorisés à leur valeur actuelle, sur la base des cotations des contributeurs.

Les swaps sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.

Les produits OTC sont valorisés à leur valeur actuelle sur la base des cotations des contributeurs.

Les devises au comptant sont valorisées au cours de change du jour de la VL.

Les contrats de change à terme sont valorisés au cours du terme du jour de la VL.

Les dépôts sont valorisés à leur valeur actuelle le jour de la VL.

Les titres pris (ou mis) en pension ainsi que les prêts (ou emprunts) de titres sont valorisés au prix de revient augmenté des intérêts.

## 2- Comptabilisation des revenus et frais de transaction:

L'option retenue est celle des coupons et revenus encaissés.

Les frais de transaction des instruments financiers composant le FCP sont exclus de leur prix d'achat ou de vente.

La comptabilité du Fonds est effectuée en EUR (€).

## VII – REMUNERATION

La société de gestion est soumise aux politiques, procédures et pratiques en matière de rémunération (désignées collectivement sous le terme « Politique de rémunération ») conforme à la directive OPCVM V (la « Directive »).

La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Elle est conçue afin de ne pas inciter une prise de risque qui ne serait pas cohérente avec le profil de risque du fonds. La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la société de gestion et des fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt. La Politique de rémunération s'applique aux collaborateurs dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la société de gestion ou des fonds, et garantit qu'aucun collaborateur ne sera impliqué dans le calcul ou la validation de sa propre rémunération. Le résumé de la Politique de rémunération est disponible sur le site <http://www.tikehaucapital.com>. Un exemplaire imprimé de cette Politique de rémunération est disponible gratuitement sur simple demande.

# REGLEMENT DU FCP

## TITRE 1 – ACTIF ET PARTS :

### **Article 1 – parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter du 18/11/2009 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la direction de la société de gestion en millièmes dénommées fraction de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### **Article 2 – montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP.

### **Article 3 – émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursé en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 – calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FCP :**

#### **Article 5 – la société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### **Article 5 bis – règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 – le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 – le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 – les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS :**

### **Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

## **TITRE 4 – FUSION SCISSION DISSOLUTION LIQUIDATION :**

### **Article 10 – fusion – scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 – dissolution – prorogation**

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

**Article 12 – liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE 5 – CONTESTATION :****Article 13 – compétence – élection de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.